

Roques, Esquie decharge de m(e)ubles
et convention

**L an mil six cens quatre vingtz seize et le dixieme
jour du mois de novembre** avant midi, a **villemur** &a (*lire etc.*)
regnant louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a este
presant **henry esquié tisserand fils a feu pierre h(abit)ant de
villemur**, lequel de gré accorde avoir receu de **francoise
roques sa mere veuve dud(it) pierre esquié h(abit)ante dud(it)
villemur** icy p(re)se(n)te et acceptant une alimande a deux
portes avec serrure et clef, une saliniere bois noguier
avec serrure et clef, une cassette aussy avec serrure
et clef, un escabeau un placet, une vielhe cheze
bois, un lit composé de son bois une coite un coissin
remplis suffisamment de plume, un linceul toille de brin
autour du lit, une nape de quatre pans de()largeur
une cane de()long le tout uzé, une petite broche fer
un petit chauderon cuivre pouvant tenir une cruche
d()eau, une lampe laiton, deux paintes, un quart
une escuelle et une petite saliere le tout estain, et()ce
en tant moins du()tiers dont il a()faculté de f[*(aire) (?) dans le pli*]
presantem(en)t des m(e)ubles dependans de l()heredite
dud(it) feu pierre esquie son pere, suivant le delaissem(en)t
que sadite mere luy en a fait par ses **pactes de
mariage d()avec ramonde galhac retenus par m(aître)
timbal no(tai)re dud(it) villemur**, ensemble accorde
avoir receu le grand telier servant au mestier de
tisserand de()la()largeur de sept pans, desquels susd(its)
m(e)ubles led(it) esquie decharge lad(ite) roques sa mere, sans
prejudice du surplus si point en y a, et par ce que
led(it) feu esquie auroit reconnu sur ses biens la
somme de trois cens quatre vingtz livres en faveur

.....

306

de lad(ite) roques sa femme, il est convenu que
pour tenir lieu a lad(ite) roques de l()intherest de lad(ite) somme
elle prandra de la recolte de ceste annéé faite
aux biens de l()heredité dud(it) feu esquie sur les
grains qui seront de reste apres les *commoisons*
faites deux sacz bled mesure de villemur, et du
surplus led(it) henry esquie en prandra le tiers
et les deux tiers resteront a lad(ite) roques comme
jouissante de l()heredité dud(it) feu esquie son mari
et a l()advenir elle prandra chaque annéé sur la
recolte qui se fera auxd(its) biens pendant sa vie
trois sacz deux razes bled mesure dud(it) villemur
et du surplus desd(ites) recoltes elle en prandra les deux

tiers et l()autre tiers sera prins par led(it) henry esquie
comme luy en ayant sadite mere fait le()delaissem(en)t
par sesd(its) pactes de mariage, lequel henry esquie sera
tenu au moyen de ce de payer un tiers des charges
et debtes de l()heredité de()sond(it) pere, si promet ledit
henry esquié de ne rien demander a raison de la
vente qui a este faite a françois roger celier d()une
piece de vigne scise au terroir de cambourrel dont
partie du prix a esté employé au payem(en)t de la taille
de ceste annéé, et de meme lad(ite) roques promet
que led(it) henry esquié ne sera point recherché a
raison d()une piece de terre qu()il a()prinse en payem(en)t
de la somme de cent vingt six livres que pol bousquet

.....

devoit a lad(ite) heredité, et cé non obstant que lad(ite)
piece ne soit pas de valeur de lad(ite) somme, et lad(ite) piece
restera comme, promettant led(it) henry esquié de ne
rien demander a sadite mere des louages
de son tiers de la maison qu()elle habite dependant
de lad(ite) heredité scise dans ceste ville, estant convenu
qu()il sera loisible a lad(ite) roques de se faire payer quand
elle voudra sur l()heredité de sondit mari des sommes a
elle recognees, et pour lors elle relachera a son dit
filz le tiers de lad(ite) maison, et de meme led(it) henry esquie
avec obtion de luy payer sa part desd(ites) sommes quand
il voudra, et led(it) payem(en)t fait lad(ite) roques ne pourra
plus prethandre lesd(its) trois sacz deux
rases bled, et au cas il arriveroit que quelques
sommes ou autres choses deues a lad(ite) heredité viendroit
a se perdre par prescription insolvabilité ou autrem(en)t
led(it) henry esquié promet de n()en rien demander a sadite
mere, et pour ce dessus observer parties chacun comme
les conserne ont obliges leurs biens aux rigueurs
de justice presans m(aître) bernard prouho ad(voca)t h(abit)ant de
tolose et guillaume teysseyre h(abit)ant de lairac signes
parties ont dit ne scavoit de ce requis par moi no(tai)re

(Suivent les signatures)

Prouho Teisseyre

Coulom (no(tai)re

Controlle et reg(ist)re au 2 vol f 9 n°3 a villemur le
15 9bre 1696 receu 5 s(ols) Timbal